

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2021-2022

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : SHS

CSPM : H3S

DOMAINE : SHS

DIPLOME : MASTER **NIVEAU :** M2

Mention : *Psychologie*

Parcours : **Psychologie du Travail et Ergonomie : changement, sécurité et mobilisation des ressources**

Régime/ Modalités :

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel ; ___ enseignement à distance ; ___ convention

___ alternance : ___ contrat de professionnalisation ou ___ apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 02 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : AURELIE CAMPAGNE

RESPONSABLES DE L'ANNEE : REMI KOUABENAN ET CHRISTINE JEOFFRION

GESTIONNAIRE : MURIEL BERTHOD

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

1.1 : Définition du diplôme

La 2ème année de master professionnel Psychologie du Travail est une formation de haute spécialisation sanctionnée par un diplôme de Master 2 de Psychologie du Travail (niveau Bac + 5) et préparant directement à la vie professionnelle dans le champ de la psychologie du travail et des ressources humaines. Une poursuite des études en thèse de doctorat en psychologie du travail et ergonomie est également possible sous réserve de suivre un certain nombre d'enseignements méthodologiques et scientifiques dans le master recherche.

La durée des études conduisant à l'obtention du master est de deux ans. La première année est appelée M1 ; la 2e année est appelée M2. Les 2 années d'études sont indépendantes La durée des études en M2 ne peut excéder une année universitaire, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la commission d'admission sur proposition du jury. Les étudiants en formation continue peuvent bénéficier d'un étalement de leurs études du Master 2 sur 2 années par dérogation accordée par le Président de l'université.

La préparation simultanée d'un master professionnel et d'un master recherche n'est pas autorisée.

1.2 : Compétences et objectifs professionnels

Le Master Spécialisé de Psychologie du Travail et ergonomie assure une formation à l'intervention psychologique, psychosociologique et ergonomique dans les organisations, en prenant en compte les données relatives aux travailleurs, aux groupes de travailleurs, ainsi que les données relatives à l'ensemble des unités de travail prises comme entités. Les compétences développées permettent de :

- Diagnostiquer les résistances et accompagner un changement
- Effectuer un diagnostic ou un audit organisationnel
- Développer des actions fondées sur les croyances et les représentations

- Concevoir et animer une formation professionnelle,
 - Savoir concevoir et mettre en œuvre des démarches d'analyse des compétences et des emplois (classification professionnelle, GPEC)
 - Analyser et proposer des mesures pour prévenir un risque du point de vue de la psychologie (démarche de sécurité, prévention des risques professionnels, des risques de santé liés au travail et psychosociaux, etc.),
 - Évaluer et motiver le personnel autour d'un projet d'entreprise
 - Entreprendre une démarche ergonomique (conditions de travail, nouvelles technologies de l'information et de la communication, etc.)
 - Contribuer à l'insertion professionnelle des personnes (CIBC ou Centre interinstitutionnel de bilans de compétences, etc.)
- Etc.

Le Master Spécialisé de Psychologie du Travail et ergonomie vise entre autres à former professionnellement les étudiants à des fonctions de chargé(e) d'étude et/ou de mission ou de responsable dans les domaines :

- de la conduite et de l'accompagnement du changement
- de la transformation et de la gestion des conditions de travail et sécurité, de la qualité de vie au travail et de la prévention des risques professionnels, des risques de santé liés au travail et des risques psychosociaux
- de la formation, du changement des attitudes et des représentations dans l'organisation
- de la gestion des ressources humaines (recrutement, gestion, évaluation et mobilisation des ressources humaines)
- de la gestion des relations sociales et de la communication
- de l'audit social, stratégique et culturel
- de l'ergonomie (postes de travail, organisation ou réorganisation du travail, accompagnement de l'innovation technologique, etc.)
- Etc.

Codes des fiches ROME les plus proches : 22212, 32121, 32122, 33224, 53121,

1.3 : Conditions d'accès

Lorsque des capacités d'accueil ont été définies en M1, l'accès en M2 est de droit pour tous les titulaires d'un M1 de la même mention à l'UGA. La commission d'admission s'assurera que les UE antérieurement acquises seront de nature à permettre de poursuivre la formation en vue de l'obtention du diplôme. Cette disposition peut concerner notamment les candidats titulaires d'un M1 ayant une organisation des enseignements antérieure à 2016 (accréditation précédente).

Cas des étudiant.e.s issu.e.s d'une autre mention ou d'un autre établissement

L'admission est soumise à la **vérification** par le responsable de la formation **que les UE déjà acquises sont de nature à leur permettre de poursuivre leur formation** en vue de l'obtention du diplôme.

Pour les candidats titulaires d'un M1 de la mention Psychologie de l'UGA, tout changement de parcours entre le M1 et le M2 sera examiné par la commission d'admission de la formation d'accueil et n'est pas de droit.

Autres cas : **sur décision de la commission d'admission après examen des dossiers**

- **des étudiant.e.s issu.e.s d'une formation hors LMD (Ingénieur...)**
- des personnes autorisées à candidater par dispense de titre requis (validation des acquis personnels ou professionnels)

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 2 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)
 - divisés en 8 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires

Volume horaire de la formation par année M2 : 354 h

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) de la formation.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée Anglais

Volume horaire **M2** : CM : 12h TD : 12

obligatoire : S 10 X

facultative : S7__ S8 __ S9__ S10__

Stage

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : 500 h minimum

L'étudiant.e doit pouvoir justifier d'une durée minimale totale de 500 heures de stages en psychologie sur la totalité du Master (M1 + M2) pour prétendre à l'obtention du titre de psychologue (décret n° 90-255 du 22 mars 1990 et l'arrêté du 19 mai 2006).

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : Semestre 10 jusqu'au 30/09 maximum*.

* une demande d'extension au 31 décembre de l'année en cours va être renouvelé afin de tenir compte des conséquences de la pandémie lors de l'année précédente et dans l'année en cours, en cas de besoin.

Modalité du stage obligatoire :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'objectif du stage est de permettre à l'étudiant.e de réaliser une mission concrète dans une organisation et d'acquérir par la mise en pratique de notions, outils, démarches, méthodologies acquises dans le cadre du M2 une expérience pratique en vue de renforcer la professionnalisation

Il a lieu dans tout organisme, public ou privé, national ou international : entreprise industrielle, hôpital, organisme de formation ou d'insertion, centre de bilan de compétences, cabinet conseil, agence d'intérim, etc.

Le(s) responsable(s) de la spécialité coordonne(nt) et approuve(nt) les thèmes et missions de stage.

Pendant la durée du stage, l'étudiant.e est placé.e sous la responsabilité conjointe d'un.e directeur.rice de stage dans l'institution d'accueil, d'un.e directeur.rice de stage universitaire (également directeur.rice du mémoire de l'étudiant.e) et d'un.e psychologue du travail praticien.ne-référent.e extérieur.e qui n'a pas la qualité d'enseignant.e-chercheur.euse, titulaire du titre de psychologue, exerçant depuis au moins 3 ans, lorsque le stage se déroule sous la responsabilité d'un.e tuteur.rice de l'institution d'accueil qui n'est pas psychologue. Si c'est le cas, le cas échéant, ce dernier doit avoir acquis le titre de psychologue depuis au moins 3 ans.

Les stages, sauf dérogation du/de la responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du/de la responsable de formation, l'étudiant.e, pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours*.

* une demande d'extension au 31 décembre de l'année en cours va être renouvelé afin de tenir compte des conséquences de la pandémie lors de l'année précédente et dans l'année en cours, en cas de besoin.

Mémoire et Stage

Le mémoire de recherche et le stage sont obligatoires.

Au terme du stage, l'étudiant-e remet un mémoire de recherche et un rapport de stage. Il-elle les soutient devant un jury composé du-de la directeur-riche de stage de l'institution d'accueil*, d'un-e psychologue du travail praticien-ne-référent-e extérieur-e qui n'a pas la qualité d'enseignant-e-chercheur-euse, du-de la directeur-riche de stage enseignant-e-chercheur-euse et d'un-e enseignant-e-chercheur-euse en psychologie désigné-e comme membre du jury. Cet-te enseignant-e-chercheur-euse, membre du jury, est nommé-e par le(s) responsable(s) de la spécialité sous couvert du-de la responsable de la mention psychologie du master.

*En cas d'indisponibilité du-de la directeur-riche de stage de l'institution d'accueil ou de son-sa remplaçant-e, celui-celle-ci est invité-e à transmettre par écrit au-à la directeur-riche de la spécialité, son avis motivé et sa proposition de notes, avant la tenue des délibérations, selon un formulaire type remis au préalable par le-la responsable de la spécialité. Dans un souci d'allègement, si le directeur de stage institutionnel est déjà psychologue, la présence d'un psychologue-référent ne sera pas requise.

- Mémoire en M2:

Date limite de dépôt : au moins 10 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par la commission pédagogique en juin de l'année universitaire. Les soutenances ont lieu début septembre.

L'étudiant-e rédige un mémoire de recherche qui nécessite la mise en œuvre des démarches méthodologiques apprises et dont il précise le sujet en concertation avec l'enseignant-e directeur-riche de mémoire et le-la directeur-riche de stage. Le mémoire s'appuie exclusivement sur un travail de terrain et notamment sur le travail effectué pendant le stage qui correspond généralement à une commande d'une organisation. Un texte distribué en début d'année précise les attentes exactes concernant le mémoire et ses modalités rédactionnelles.

L'évaluation du mémoire de recherche repose, non seulement sur sa qualité rédactionnelle comptant pour 60% de la note, mais également sur celle de sa présentation orale, sous support power point, pour 40% de la note.

- Stage :

Le rapport de stage doit rendre compte de l'expérience professionnelle acquise dans le domaine de la psychologie du travail et de l'ergonomie

L'évaluation du rapport de stage repose, non seulement sur sa qualité rédactionnelle comptant pour 50% de la note, mais également sur celle de sa présentation orale et des appréciations de l'entreprise et du-de la psychologue référent-e, sous support power point, pour 50% de la note.

La validation du stage donne lieu à la délivrance d'une attestation établie selon un formulaire-type proposé par le décret No. 2005-97 du 3 février 2005.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 : Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences joint.

4.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours : Obligatoire

Aux TD : obligatoire

Dispense d'assiduité : Aucune, l'assiduité aux séances d'enseignements théoriques, dirigés, pratiques et d'initiation ainsi qu'au stage est obligatoire en 2e année du master.

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales d’obtention des UE, semestre, année	
Année	Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$ Les semestres (S9 et S10) ne sont pas compensables entre eux. Obtention de la note $\geq 10/20$ au mémoire Obtention de la note $\geq 10/20$ au stage
Semestre	Un semestre est acquis <ul style="list-style-type: none"> - par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$) - Et pas de note < 10 à l’UE Mémoire et < 10 à l’UE Stage - Et pas de note < 7 dans les autres UE (note seuil : cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous)
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d’EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l’UE $\geq 10/20$).
Notes seuil	UE ayant une note seuil à 7 : <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les UE, sauf l’UE 7 et 8 (cf paragraphe ci-dessous) Matières ayant une note seuil à 7 : <ul style="list-style-type: none"> - Méthodologie - Anglais
5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation	
<p>Il est possible de renoncer à la compensation à l’intérieur d’un semestre dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note $< 10/20$).</p> <p>La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation l’obtention du diplôme en session 1.</p> <p>Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au secrétariat de scolarité dans les 5 jours qui suivent l’affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.</p>	
UE non compensables	UE non compensables : <ul style="list-style-type: none"> - UE 7 : Stage et accompagnement professionnel - UE 8 : Mémoire de recherche
5.3 – Valorisation	
Reconnaissance de l’engagement de l’él.u.e étudiant.e	<p>Valorisation de l’engagement de l’él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l’él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l’engagement majeur de l’él.u.e étudiant.e, l’université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d’assurer l’indépendance des él.u.es, cette bonification sera accordée à tous les él.u.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont él.u.es et/ou nommé.es. Elle n’est pas cumulable avec un ETC valorisant également l’engagement dans les instances de l’UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l’él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l’engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>

<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiant.e.s de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiant.e.s salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Etudiant.e.s membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant.e et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
<p>Bonification</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant.e :</p> <p>Non concerné</p>
<p>5.4 - Capitalisation :</p>	
<p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.</p> <p>En conséquence, les UE et les crédits ECTS (European Credit Transfer System) correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant.e y a obtenu la moyenne.</p> <p>Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen

6-1 - Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiant.e.s en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - Les étudiant.e.s en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1 ^{ère} session	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiant.e.s en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné ; - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury d'affecter un zéro à l'ET.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de rattrapage	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiant.e.s en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants. - Les étudiant.e.s en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, un zéro est affecté à l'ET.

6-2 -Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote en CFVU quand l'université fait face à des circonstances exceptionnelles.

Article 7 – Organisation de la session de rattrapage

Intervalle entre les 2 sessions	La session de rattrapage est organisée dans la mesure du possible au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de rattrapage	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>UE non-acquises :</p> <p>UE non-compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. <p>UE ayant un seuil à 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées. - Les étudiant.e.s peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note \geq à 7/20 et < 10/20.

	<p>Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute matière ou EC dont la note est strictement inférieure à 7 doit être repassée en 2^{ème} session. - toute matière ou EC dont la note est ≥ 7 et < 10 peut être repassée en 2^{ème} session, sur demande de l'étudiant.e. - toute matière dont la note est supérieure ou égale à 10 ne peut pas être repassée : la note est reportée en 2^{ème} session. <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p>
<p>Article 8- Jury :</p>	
<p>Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant.e d'obtenir la moyenne ou une mention supérieure.</p> <p>L'étudiant.e qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.</p>	
<p>Article 9 : Communication des résultats :</p>	
<p>Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiant.e.s.</p>	

V- Résultats

<p>Article 10 : Redoublement</p>	
<p>Redoublement</p>	<p><i>Redoublement en M2 : le redoublement n'est pas de droit.</i></p> <p>Les étudiant.e.s qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p> <p>Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés. Dans une UE non acquise, les matières (sans crédit) dont les notes sont supérieures ou égales à 10 sont conservées pendant 2 ans. Les notes obtenues sont utilisées pour le calcul de résultat de l'année du redoublement.</p>
<p>Article 11 : Admission au diplôme</p>	
<p>11.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise (cf RDE Master 1 Psychologie)</p>	
<p>La maîtrise est obtenue par compensation entre les 2 semestres de M1, cf RDE M1. La note de maîtrise est la moyenne des 2 semestres de M1</p>	
<p>11.2- Diplôme de Master</p>	
<p>Le master est obtenu lorsque étudiant.e. a validé indépendamment le M1 et le M2. La note du Master 2 considérée pour l'obtention d'une éventuelle mention est la moyenne des semestres 9 et 10 du M2.</p>	

11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable
 Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien
 Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien
 Moyenne ≥ 16 = Très Bien

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme

Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.e.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un.e étudiant.e, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré.e dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant.e qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Article 13 : Déplacements

Les étudiant.e-s pourront dans le cadre de leur scolarité être amené.e-s à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère

NON CONCERNE

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (*hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiant.e-s engagé.e-s*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiant.e-s engagé.e-s dans plusieurs cursus
- Sportif.ve-s de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiant.e-s en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale
-

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidence de l'université.
Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation

Néant

Article 18 : Mesures transitoires

Pour les étudiant·e·s admis·es en redoublement par le jury d'année, le jury décidera d'un contrat pédagogique adapté individuellement pour acquérir les UE manquantes, dans le respect du nombre de crédits obligatoires.
Ce contrat sera signé par le·la responsable d'année et l'étudiant·e, puis remis au secrétariat, au moment des inscriptions pédagogiques.

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	26/08/2021			1 ^{ère} année de nouvelle offre de formation dans le cadre de la nouvelle accréditation

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.